
« Passe Sanitaire »

Nous attirons votre attention sur le fait que nous sommes dans l'attente de publication des décrets venant préciser les dispositions légales ci-dessous.

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire précise les obligations liées au « passe sanitaire » en entreprise. Elle complète la liste des lieux dont l'accès est conditionné par la présentation d'un « passe sanitaire », et pose les obligations et les sanctions qui en découlent.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 09 août 2021.

Rappel : la notion de « passe sanitaire » (décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021)

Le « passe sanitaire » correspond à l'un des documents suivants :

- le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
- un justificatif du statut vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement délivré à la suite d'une contamination par la Covid-19 réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant, étant précisé que ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois.

I. Les établissements, lieux ou événements dont l'accès est restreint

La loi du 5 août subordonne à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes, **sans conditions d'effectifs** :

- Les activités de loisirs ;
- Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Les foires, séminaires et salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.
- sur décision motivée du préfet, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Ces restrictions entrent en vigueur :

- Pour le Public : à compter de **lundi 9 août 2021** (sauf pour les mineurs de plus de 12 ans, à compter du 30 septembre 2021)
- Pour les salariés* de ces lieux : **30 août 2021**
**La notion est plus largement définie comme « les personnes qui interviennent dans ces lieux » sont également concernés les intérimaires, les prestataires extérieurs indépendants, stagiaires, bénévoles, etc.*

Les obligations de contrôle imposées aux exploitants et aux professionnels et les sanctions encourues par eux en cas de méconnaissance de ces obligations ont été validées par le Conseil Constitutionnel.

S'agissant du contrôle du passe sanitaire, le Conseil constitutionnel émet toutefois une réserve : ce **contrôle ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants des lieux, établissements, services ou événements concernés** et sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

II. « Passe sanitaire » et relations de travail

1. Contraintes sanitaires pour les professions concernées par les restrictions d'accès à certains établissements, lieux ou événements dont l'accès est restreint

❖ Personnes concernées

Certaines professions, bien que non concernées par l'obligation vaccinales, sont néanmoins contraintes de produire un « passe sanitaire ». **Il s'agit des personnes travaillant dans les lieux énumérés au I. de la présente note**, ainsi que les personnes travaillant dans les services de transport concernés par les déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonale, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre-mer.

❖ Conséquences sur le contrat de travail

- Suspension du contrat de travail

Lorsqu'un salarié, bien que soumis à cette obligation, ne présente pas de « passe sanitaire », et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail.

Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

- Tenue d'un entretien

Lorsque cette situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

❖ Sanctions pénales et administratives

- Défaut de présentation du « passe sanitaire »

Le non-respect du « passe sanitaire » exposera la personne contrevenante, client ou salarié, à une amende de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire).

En cas de récidive dans les 15 jours, l'amende sera plus élevée (5^{ème} classe).

Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- Défaut de contrôle des salariés par l'employeur

L'employeur qui ne contrôlerait pas les salariés est d'abord mis en demeure de se conformer à ses obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, les autorisés peuvent ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné 7 jours maximum. La mesure de fermeture sera levée si le contrevenant apporte la preuve qu'il a mis en place les dispositions nécessaires.

Si un manquement est constaté à plus de 3 reprises sur une période de 45 jours, alors la sanction encourue est d'un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

2. Large obligation vaccinale pour les professions de santé

❖ *Personnes concernées*

Les professionnels de santé doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19.

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire couvre un champ très large de professionnels de santé, y compris ceux qui ne seraient pas concernés au titre du lieu d'exercice de leur activité. Sont ainsi couverts l'ensemble des professionnels de santé, sans distinguer ceux qui exercent en établissement de ceux qui exercent « en ville » en cabinet libéral.

Ne sont pas concernées, **les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle** au sein des établissements ci-après listés, ou dans lesquels travaillent des professionnels de santé, des psychologues, des psychothérapeutes, des ostéopathes ou des chiropracteurs.

Devront être vaccinés contre la Covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, les personnes exerçant leur activité dans :

- Les établissements, centres ou maisons de santé, publics ou privés ;
- Les centres et équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;
- Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexe ;
- Les centres de lutte contre la tuberculose et les centres d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH et désinfections sexuellement transmissibles ;
- Les services de prévention et de santé au travail et les services de médecine préventive des étudiants ;
- Les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- Les résidences et habitats collectifs recevant notamment les personnes âgées ou handicapées, les jeunes travailleurs ou les travailleurs migrants.

Egalement :

- Les professionnels de santé, des psychologues, des psychothérapeutes, des ostéopathes et chiropracteurs ne travaillant pas dans un des établissements visés ci-dessus et des personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces derniers ;
 - Des personnes exerçant l'activité de transport sanitaire (ambulanciers...);
 - Des personnels des services d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers, marins-pompiers, personnels des associations de sécurité civile...);
 - Des prestataires de services et des distributeurs de matériels médicaux ;
 - Des professionnels employés par un particulier.
- ➔ *Vous retrouverez à toutes fins utiles, à la fin de cette note, l'extrait complet du I. l'article 12 de la loi, détaillant avec précisions les personnes concernées par cette obligation vaccinale.*

Un rapport du Sénat a ainsi listé un exemple de professions concernées :

Les professions médicales dans une acception large, à savoir :

- Médecin ;
- Chirurgien-dentiste ;
- Sage-femme.

Les professions de la pharmacie :

- Pharmacien ;
- Préparateur en pharmacie ;
- Physicien médical.

Sont également concernées les professions paramédicales ou auxiliaires médicaux :

- Infirmier ;
- Masseur-kinésithérapeute ;
- Pédicure-podologue ;
- Ergothérapeute ;
- Psychomotricien ;
- Orthophoniste et orthoptiste ;
- Manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Technicien de laboratoire médical ;
- Audioprothésiste ;
- Opticien-lunetier ;
- Prothésiste ;
- Orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;
- Diététicien ;
- Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires.

❖ ***Conséquences sur le contrat de travail des personnes soumises à l'obligation vaccinale***

A compter de la promulgation de la loi, et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les professionnels de santé qui ne présentent pas de certificat de statut vaccinal complet ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ne **peuvent plus exercer leur activité.**

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, seule la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet, à l'exclusion d'un examen de dépistage virologique négatif, permettra aux personnes concernées de travailler. A défaut, **ils ne pourront plus exercer leur activité.**

→ Suspension du contrat de travail

Lorsqu'un employeur constate qu'un salarié ne peut plus exercer son activité en raison de l'obligation vaccinale, il informe le salarié sans délai des conséquences qu'empporte l'interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Le salarié peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut, son contrat de travail est suspendu.

La suspension du contrat de travail s'accompagne de l'interruption du versement de sa rémunération, prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

❖ **Sanctions pénales**

Le professionnel concerné encourt une contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire). Au-delà de trois verbalisations sur 30 jours, les faits peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

En cas de méconnaissance par l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale, la sanction encourue est une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € d'amende, mais la contribution peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire). En cas de verbalisation à plus de trois reprises sur 30 jours, les faits sont punis d'une sanction pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

3. Consultation du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique (CSE) des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations liées au « passe sanitaire » et à l'obligation vaccinale.

L'avis du CSE pourra intervenir après que l'employeur aura mis en œuvre ces mesures, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur lesdites mesures.

4. Autorisation d'absence rémunérée pour la vaccination

Les salariés et les stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié pour accompagner le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge.

Ces absences **n'entraînent aucune diminution de la rémunération** et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Nous reviendrons vers vous après la publication des décrets d'application

Annexe

Article 12 – I de la loi du 5 août 2021

« I. Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

1° Les personnes exerçant leur activité dans :

- a) **Les établissements de santé** mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
- b) **Les centres de santé** mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
- c) **Les maisons de santé** mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
- d) **Les centres et équipes mobiles de soins** mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
- e) **Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées** mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
- f) **Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes** mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- g) **Les centres de lutte contre la tuberculose** mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique
- h) **Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic** mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
- i) **Les services de médecine préventive et de promotion de la santé** mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
- j) **Les services de prévention et de santé au travail** mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code ;
- k) **Les établissements et services sociaux et médico-sociaux** mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ;
- l) **Les établissements** mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, **destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées**
- m) **Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- n) **Les habitats inclusifs** mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ;

3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :

- a) Du titre de **psychologue** mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- b) Du titre de **ostéopathe ou de chiropracteur** mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- c) Du titre de **psychothérapeute** mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

4° **Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les**

professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;

5° Les **professionnels employés par un particulier employeur** mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Les **sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les **membres des associations agréées de sécurité civile** mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;

7° Les personnes exerçant l'**activité de transport sanitaire** mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.[...]